



Arrêt

n° 75 247 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu
domicile :

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 11 octobre 2011 rejetant sa demande d'autorisation de séjour et lui décernant un ordre de quitter le territoire consécutif du 02 novembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 19 novembre 2005 et a sollicité l'asile le 21 novembre 2005. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut du réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 février 2006. Les recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 201.159, le 23 février 2010.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 30 septembre 2009.

1.3. Le 9 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette dernière a été déclarée recevable le 14 octobre 2010.

1.4. En date du 11 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée à la requérante le 2 novembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo, pays d'origine de la requérante.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués par la requérante. Dans son avis médical rendu le 05/10/2011, celui-ci indique que la requérante souffre d'une dépression majeure, d'infertilité et d'ovaires kystiques nécessitant la prise de médicaments (antalgiques, anxiolytiques). Un suivi en psychothérapeutique est par ailleurs requis.

Quant à la possibilité de trouver ces soins au pays d'origine, les médicaments prescrits à la requérante (ou des équivalents) figurent sur la liste des médicaments essentiels de la R.D.C. ce qui démontre la disponibilité du traitement médicamenteux dans ce pays. Les sites nous indique qu'il existe des médecins spécialistes en psychothérapie et en gynécologie dans plusieurs centres de la R.D.C. notamment au Centre hospitalier Monkole ainsi que l'hôpital général de référence à Bwamanda qui dispose tous des services spécialisés et dont le suivi peut être assuré. Selon l'article paru dans « panapress » il atteste qu'il existe un laboratoire de fécondation in vitro à la Polyclinique Medicis de Kinshasa depuis 1999. Les sites permet d'avérer l'existence de nombreuses institutions hospitalières se trouvant dans la région natal de la requérante et pouvant prendre en charge ce type de pathologie. Sur base de ces informations et vu que la requérante est en état de voyager, le médecin de l'OE indique qu'un retour au pays d'origine est possible.

En outre, tout employé peut prétendre aux bénéfices de l'article 178 de la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant un Code du travail qui stipule que « En cas de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, et même une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille jusqu'à la fin du contrat : 1) les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation (...) ». Ce Code du travail congolais met à la charge de l'employeur les soins de santé de son employé.

Par ailleurs, la République Démocratique du Congo développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale. Citons à titre d'exemple la « Museckin » et la « MUSU ». La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par l'O.M.S. en R.D.C. .

En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits une assurance santé. Celle-ci garantit les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux. De plus, le requérant est en âge de travailler et ni le médecin de l'office des étrangers ni son médecin traitant n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou

dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision(pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Congo se trouvent au dossier administratif de l'intéressé.

Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé au Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 8 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressée séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents requis (art.7, aléna 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable ».

2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend notamment un second moyen de « *la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. En une première branche, elle déclare qu'elle souffre d'une dépression majeure sévère, laquelle est due aussi bien à la difficulté d'avoir un enfant que des traumatismes vécus dans son pays d'origine, ce qu'elle a mis en évidence dans sa demande d'autorisation de séjour.

En outre, son médecin a confirmé qu'il était nécessaire qu'elle reste en Belgique en vue de se soigner et que, dès lors, en cas de retour, elle risquait de voir sa situation psychologique s'aggraver.

Dès lors, elle constate que la partie défenderesse ne s'est nullement positionnée sur le lien entre le pays d'origine et le stress post-traumatique.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche du second moyen, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement tant de la demande d'autorisation elle-même que des certificats médicaux y annexés, qu'il a été fait état d'une corrélation entre l'état de santé psychologique de la requérante et son pays d'origine. Ainsi le médecin traitant a formellement déconseillé le retour de la requérante au Congo dans le certificat médical type requis par la loi. Cet élément était d'ailleurs

particulièrement souligné par la demande d'autorisation de séjour elle-même. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de ces documents au moment de la prise de décision. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelés *supra*, éluder l'analyse de cet élément et considérer que la requérante pouvait retourner dans son pays d'origine sans se prononcer sur cet aspect de sa demande. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée. Elle n'a donc pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise.

De plus, les considérations émises dans sa note d'observations, suivant lesquelles la requérante aurait dû expliquer dans sa demande la compatibilité entre le fait que son état de santé est lié aux événements soi-disant vécus au pays d'origine par rapport au rejet de sa demande d'asile, ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard et n'apparaissent que comme une motivation *à posteriori*.

La seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 11 octobre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier. Le président.

S VAN HOOF

P HARMFI